



Serge Menneteau

## Souscription au capital de sociétés de financement de la pêche artisanale

La loi d'orientation sur la pêche maritime du 18 novembre 1997 prévoit, dans son article 27, que les personnes souscrivant en numéraire, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 2003, au capital des sociétés agréées ayant pour activité le financement de la pêche artisanale (ci-après désignées sociétés de financement) pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'une déduction de leur revenu global ou, pour les entreprises, d'un amortissement exceptionnel (1).

### 1. Régime juridique et fiscal des sociétés de financement de la pêche artisanale

Ce sont des sociétés anonymes, soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun, agréées par le ministre du budget après avis du ministre chargé de la pêche, et ayant pour activité exclusive le financement de la pêche artisanale, par l'achat de parts de copropriété de navires de pêche devant être rétrocédées à terme à des artisans pêcheurs ou à une société de pêche artisanale. Toutefois, dans la limite de 10 % de leur capital libéré, elles peuvent mettre ou laisser leurs disponibilités en comptes productifs d'intérêts si la créance correspondante est liquide (Sicav court terme, actions ou obligations inscrites à une cote officielle). Cette copropriété est constituée entre la société de financement et un artisan pêcheur (2) ou une société de pêche artisanale (3), ces derniers devant détenir au moins 50 % de parts pendant 5 ans, seuls ou conjointement avec un armement coopératif agréé. L'exploitation du bateau doit être confiée par la copropriété à l'artisan ou à la société de pêche, membre de cette copropriété (contrat d'affrètement coque nue ou location de longue durée).

Seules les souscriptions au capital d'origine et aux augmentations intervenues dans les trois mois de la constitution peuvent bénéficier du nouveau régime. Les augmentations ultérieures, pour pouvoir en bénéficier, doivent obtenir un nouvel agrément. Les actions doivent être souscrites en numéraire et revêtir la forme nominative. Pendant un délai de 5 ans à compter du versement de la souscription, une même personne – physique ou morale – ne peut détenir directement ou indirectement plus de 25 % du capital de la société.

Les sociétés de financement doivent conserver pendant 5 ans les parts de copropriété du navire. Par contrat doit être prévu, entre la cinquième et la dixième année, le transfert de la propriété du bateau au profit de l'artisan pêcheur ou de la société de pêche qui exploite le bateau (LOA, crédit-bail mobilier, promesse de vente, etc.). Tout manquement à ces diverses conditions serait sanctionné par le versement d'une indemnité au Trésor.

### 2. Avantages fiscaux

Les souscripteurs, personnes physiques ou morales, bénéficient d'avantages fiscaux. Les personnes physiques – particuliers ou entreprises individuelles – peuvent déduire de leur revenu global le montant de la souscription au capital d'une société de financement de la pêche artisanale, dans la double limite de 25 % de ce revenu et de 125 000 francs pour un contribuable célibataire et 250 000 francs pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette déduction ne peut se cumuler avec d'autres avantages au titre des pertes en capital subies par les créateurs d'entreprise ou de la souscription au capital de PME. En cas de cession des actions, le régime de droit commun s'applique (Cgi art. 92 B). Quant aux entreprises soumises de plein droit ou sur option à l'IS, elles peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel des titres des sociétés de financement de la pêche artisanale, égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription au capital. Cet amortissement ne pourra pas excéder 25 % du bénéfice imposable de l'exercice, sans possibilité de report sur un exercice autre que celui de la souscription. En cas de cession des titres, les plus ou moins-values seront déterminées dans les conditions de droit commun. S'il s'agit, comme probable, de titres de placement, le résultat de la cession sera compris dans le résultat imposable au taux de droit commun. ■

(1) D'autres dispositions fiscales de cette loi, publiées au JO du 19 novembre 1997, ont pour objectif de faciliter l'exercice de la pêche dans un cadre sociétaire et de favoriser la première installation des marins pêcheurs.

(2) Définis à l'art. 44 nonies du Cgi : artisans s'établissant pour la première fois entre le 01.01.1997 et le 31.12.2003, soumis à un régime réel d'imposition, âgés de moins de 40 ans lors de leur installation et ayant satisfait à des conditions de formation.

(3) Sociétés dont les droits sociaux et les droits de vote sont détenus par un ou plusieurs pêcheurs répondant aux critères ci-dessus, et leurs ascendants, descendants ou conjoint, et qui exploitent deux navires au maximum dont elles sont copropriétaires majoritaires à elles seules ou avec un armement coopératif agréé dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans un délai ne pouvant excéder 10 ans.